



Montcourt-Fromonville

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
(77)

**Demande d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une
évaluation environnementale pour les
zonages eaux usées et eaux pluviales
de Montcourt-Fromonville**

Article R. 122-17 II du Code de l'Environnement

*Zones mentionnées aux 1 à 4 de l'article L2224-10 du
Code Général des Collectivités Territoriales*

01642570 | octobre 2021 | v2



setec
hydratec

Bâtiment Octopus
11 rue Georges Charpak
77127 Lieusaint

Email : hydratec.lieusaint
@hydra.setec.fr

T : 01 79 01 51 30
F : 01 64 13 99 32

Directeur d'affaire : EOM

Responsable d'affaire : CMW

N°affaire : 01642570

Fichier :
42570_Demande_Examen_au_cas_par_cas_v2.docx

Version	Date	Établi par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	janvier 2021	RUQ	CMW	40	
2	Octobre 2021	RUQ	CMW	46	

TABLE DES MATIÈRES

1	INFORMATIONS GÉNÉRALES	7
2	QUESTIONNAIRE	10
2.1	Questions générales de contexte.....	10
2.1.1	Caractéristiques des zonages et contexte.....	10
2.1.2	Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées 12	
2.2	Questions spécifiques	22
2.2.1	Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.....	22
2.2.2	Zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	24
2.2.3	Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement	31
2.3	Auto-évaluation (Facultatif).....	35

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 2.1 : Localisation des sites Natura 2000 sur le territoire de Montcourt-Fromonville	14
Figure 2.2 : Localisation des ZNIEFF sur le territoire de Montcourt-Fromonville	14
Figure 2.3 : Délimitation des classes de zones humides (Source : DRIEE)	15
Figure 2.4 : Composantes de la trame verte et bleu sur le territoire de Montcourt-Fromonville (Source : PLU)	17
Figure 2.5 : Projets d'urbanisme de la commune de Montcourt-Fromonville (Source : PLU 2016)	19
Figure 2.6 : Localisation et résultats des tests de perméabilité – Essais Porchet	20
Figure 2.7 : Résultats des tests de perméabilité – Essais Porchet	21
Figure 2.8 : Cours sujette aux inondations – rue de la Boissière	25
Figure 2.9 : ITV réalisées sur les collecteurs EP de la rue de la Boissière	26
Figure 2.10 : Fin de l'ITV dans le collecteur de l'exutoire	26
Figure 2.11 : Exutoire du réseau EP de la rue de la Boissière, dans le contre-fossé	27
Figure 2.12 : Contre-fossé le long du canal du Loing	29
Figure 2.13 : Prescriptions pour la gestion des eaux pluviales	34
Tableau 2.1 : Répartition des linéaires de réseaux et des ouvrages	11
Tableau 2.2 : Objectifs de bon état des masses d'eau de la zone d'étude (Source : SDAGE Seine Normandie 2016-2021)	18
Tableau 2.3 : Projets d'urbanisme (Source : PLU 2016)	18
Tableau 2.4 : Bilan des contrôles de conformité réalisés (Source : Veolia)	22
Tableau 2.5 : Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (Source : georisques.gouv.fr)	31

1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- ◆ Une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- ◆ Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- ◆ Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

À cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE². Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

¹La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI, ...)

²Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple)
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - = de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
 - = d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
 - = de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

2 QUESTIONNAIRE

Le système d'assainissement de Montcourt-Fromonville est séparatif, avec quelques secteurs en assainissement non collectif. Les effluents sont traités à la station d'épuration située sur la commune de Montcourt-Fromonville.

Le système d'assainissement (collecte et épuration) est exploité par VEOLIA (contrat de délégation de service public en vigueur depuis le 1^{er} février 2013 jusqu'au 31 janvier 2023).

2.1 QUESTIONS GÉNÉRALES DE CONTEXTE

2.1.1 Caractéristiques des zonages et contexte

1) Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) à l'échelle du système d'assainissement de Montcourt-Fromonville a été finalisé en octobre 2021 et a permis d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif. Ce zonage n'a pas encore été approuvé par enquête publique.

Le zonage des eaux pluviales a également été établi suite au SDA et n'a également pas encore fait l'objet d'une enquête publique.

2) Est-ce une révision de zonage d'assainissement

Oui, il existe un zonage d'assainissement pour les eaux usées et pour les eaux pluviales qui datent de l'ancien SDA de 2001.

3) La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Non. Les zonages approuvés après enquête publique seront annexés au PLU de la commune.

4) Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?

Sans objet.

5) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

De manière général l'ensemble des zones prévues au zonage (présenté en annexe 2) a pour objectif de limiter l'imperméabilisation des zones urbaines et d'assurer la maîtrise du ruissellement des zones rurales.

Si non, pourquoi ?

Sans objet.

Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

- Profiter de l'existence d'un bassin des eaux pluviales pour le quartier des Rougemonts pour stocker, temporiser et réguler le rejet au réseau d'eaux pluviales (EP) en aval.
- Imposer aux futurs aménageurs de gérer les eaux pluviales à la parcelle et de limiter le débit de fuite en cas de rejet nécessaire dans le réseau public d'eaux pluviales, notamment pour limiter les apports au contre-fossé situé le long du canal du Loing.

6) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Oui.

Si non, pourquoi ?

Sans objet.

7) Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Le système de collecte du territoire est 100 % en séparatif.

Ouvrages	Quantité
EU (gravitaire)	11.0 km
EP (gravitaire)	8.5 km
Refoulement EU	0.8 km
Bouches, grilles, avaloirs	200
Regards EU	270
Regards EP	376
Déversoir d'orage (DO)	1
Bassin de rétention des eaux pluviales	1
Poste de refoulement (PR)	4 (+1 en entrée de station)
Station de traitement des eaux usées (STEU)	1

Tableau 2.1 : Répartition des linéaires de réseaux et des ouvrages

8) Existe-t-il des ouvrages de rétentions des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Il existe trois ouvrages de rétention des eaux pluviales à Montcourt-Fromonville :

- BO1 : ancien bassin privé racheté en 2019 par la collectivité, situé Chemin des Bordes, juste avant l'accès à la station d'épuration. Récupère les eaux de voirie à proximité ainsi que les eaux pluviales du contre-fossé.
- BO2 : bassin EP du quartier des Rougemonts, qui collecte également les eaux pluviales de la ZAC située plus en amont.
- BO3 : bassin EP situé en bordure du rond-point de la rue de l'Église/D40/route de Moret. Il récupère les eaux de voirie à proximité.

9) Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

Les projets d'urbanisme validés par la commune sont tous situés dans des zones déjà en assainissement collectif et n'entraînent pas de modification particulière.

La commune ne prévoit aucune extension de son réseau d'assainissement des eaux pluviales.

2.1.2 Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

10) Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non.

11) Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

D'une zone de baignade ? Dans ce cas, un profil de baignade a-t-il été réalisé ?

Non.

D'une zone conchylicole ?

Non.

D'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

L'exploitation de l'alimentation en eau potable a été attribuée à la société Veolia Eau dans le cadre d'un contrat de délégation de service public géré par le SIAEP de Grez - Montcourt.

Il n'existe pas de captage sur la commune de Montcourt-Fromonville mais elle est impactée par le périmètre éloigné du captage de Grez-sur-Loing. La commune est alimentée par la nappe de Champigny par le biais des puits de pompage de Grez-sur-Loing et de Montcourt.

D'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

La commune de Montcourt-Fromonville est concernée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée du Loing, approuvé par arrêté préfectoral le 3 août 2006.

Seul l'Ouest du canal du Loing est concerné par le risque inondation ; aucune habitation n'est construite actuellement sur cette partie de la commune.

12) Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur ?

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

La commune fait partie du territoire du SAGE de la Nappe de Beauce approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013.

Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

Non.

Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

Le SCoT Nemours-Gâtinais actuellement en vigueur a été approuvé le 5 juin 2015.

Autres ?

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

13) Le territoire dispose-t-il ?

De cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Non.

Des réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Non.

14) Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité ?

Natura 2000 ?

Oui, au niveau de la rivière du Loing (voir Figure 2.1 page suivante).

ZNIEFF de type 1 ?

Oui, au niveau de l'étang des Pleignes, à l'Est du territoire (voir Figure 2.2 page suivante).

ZNIEFF de type 2 ?

Oui, au niveau de la vallée du Loing, entre Moret et Saint-Pierre-lès-Nemours (voir Figure 2.2 page suivante).



Figure 2.1 : Localisation des sites Natura 2000 sur le territoire de Montcourt-Fromonville



Figure 2.2 : Localisation des ZNIEFF sur le territoire de Montcourt-Fromonville

Zone humide ?

Le territoire d'étude est concerné par des enveloppes d'alerte zone humide de classes 2, 3 et 5.

Les zones humides constituent un atout majeur tant d'un point de vue patrimonial que fonctionnel. D'une part, elles permettent la conservation de réservoirs biologiques dans un territoire marqué par les pressions domestiques et agricoles. Ces réservoirs abritent de nombreuses espèces faunistiques et floristiques rares et menacées. D'autre part, ces zones humides ont un important rôle fonctionnel. Elles jouent pleinement leur rôle hydraulique en favorisant la rétention des eaux en période de crue et en soutenant les débits d'étiage en période de sécheresse. Elles permettent aussi d'épurer naturellement les eaux polluées par les nutriments et les pesticides.

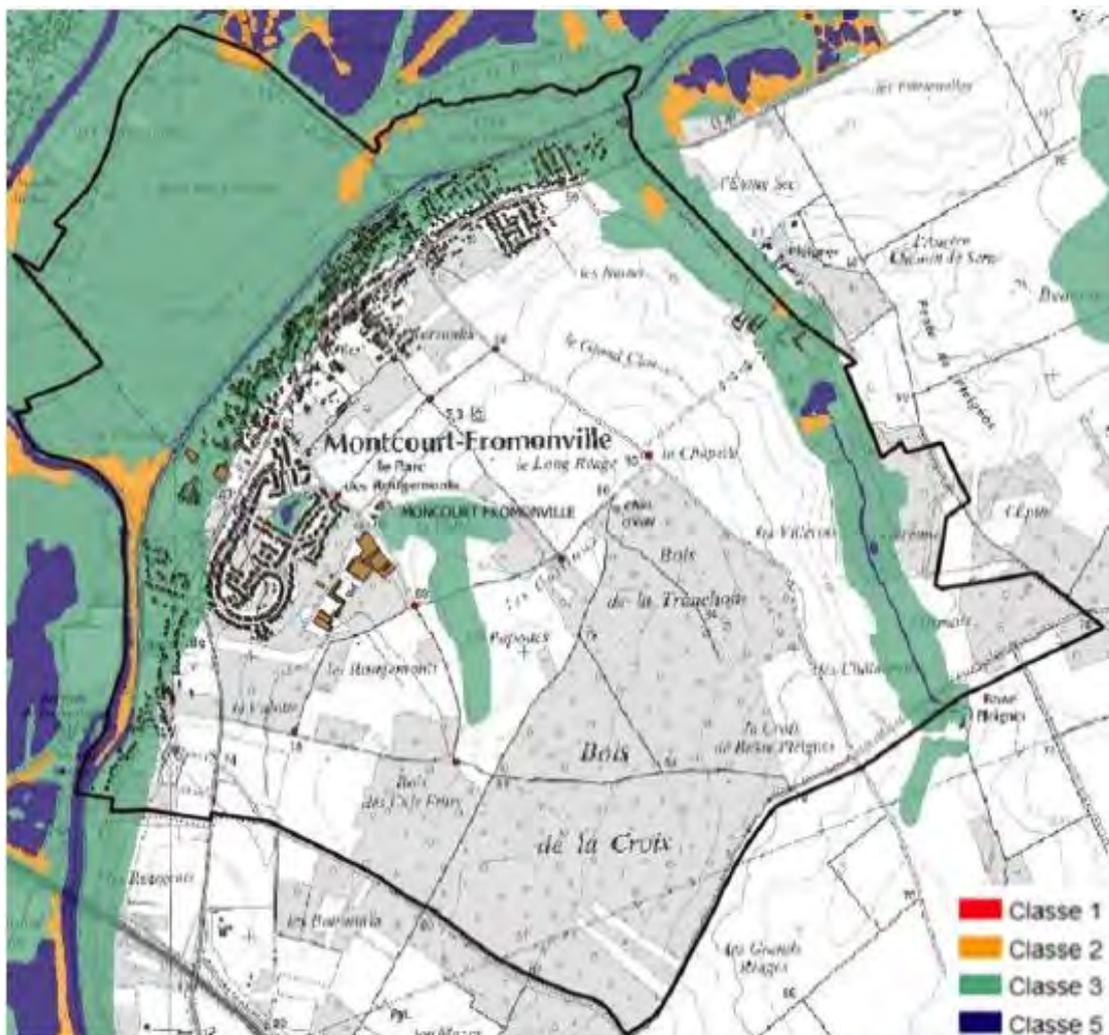


Figure 2.3 : Délimitation des classes de zones humides (Source : DRIEE)

Les enveloppes d'alerte zones humides sont définies comme suit :

- **Classe 1** : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008.

- **Classe 2** : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
 - Zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation),
 - Zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté.
- **Classe 3** : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
- **Classe 4** : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
- **Classe 5** : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides.

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

La carte des composantes de la TVB à l'échelle de la région Ile-de-France met en avant le réservoir de biodiversité que constitue la vallée du Loing. Elle forme un corridor et un continuum de la sous-trame bleue.

La Figure 2.4 ci-après présente la carte des composantes de la trame verte et bleue sur le territoire de la commune.

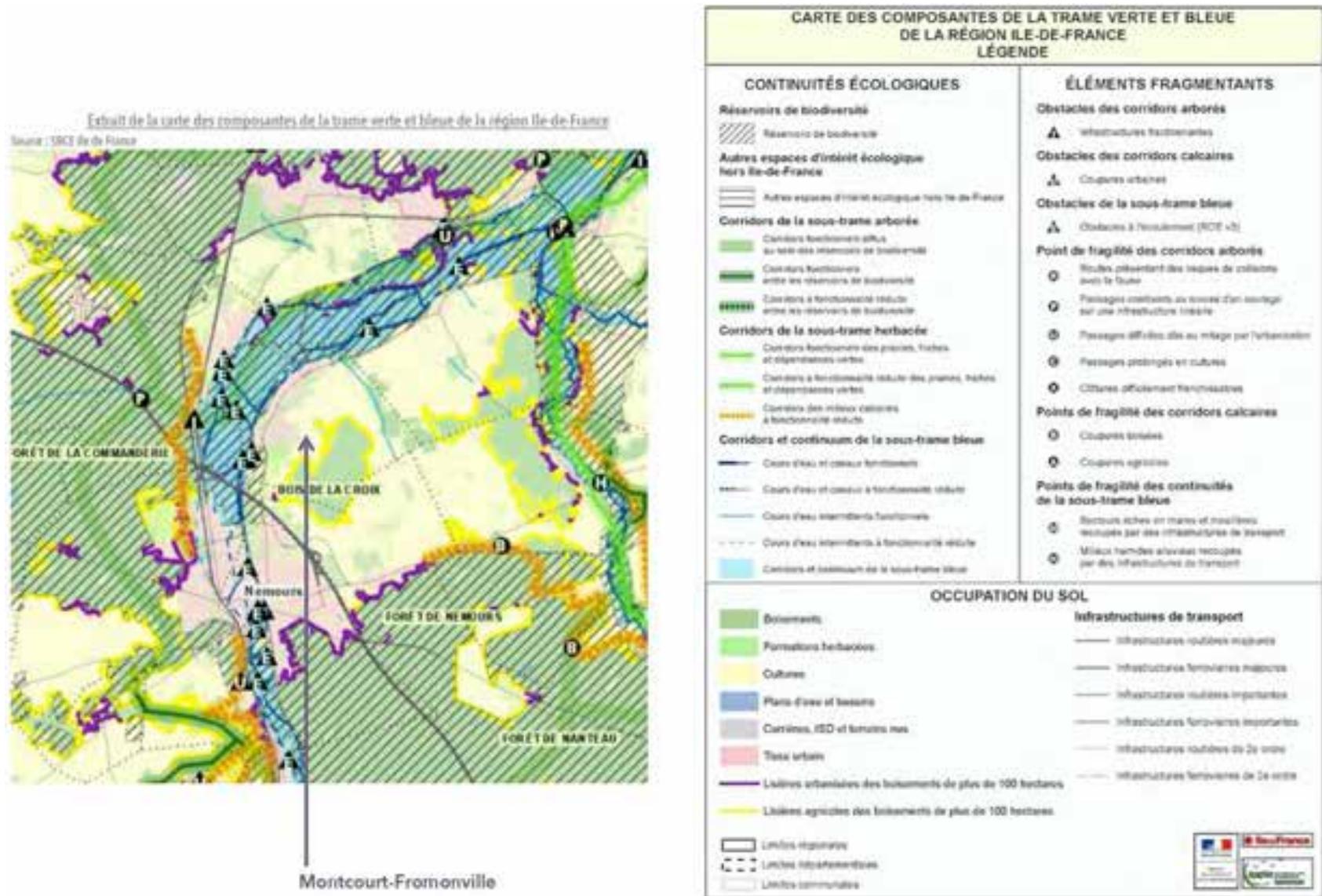


Figure 2.4 : Composantes de la trame verte et bleue sur le territoire de Montcourt-Fromonville (Source : PLU)

Présence connue d'espèces protégées ?

Non.

Autres ?

Non.

15) Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

D'après les données de 2014, le Loing présente un bon état global pour l'année de référence 2014.

Unité hydrographique	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau superficielle	Etat écologique		Etat chimique	
			Objectif	Délai	Objectif	Délai
Loing	FRHR88A	Le Loing du confluent de la Cléry (exlu) au confluent de la Seine (exclu)	Bon état	2021	Bon état	2015
Loing	FRHR88A - F4379001	Ruisseau de la Clairette	Bon état	2027	Bon état	2015
Canal	FRHR522	Canal du Loing	Bon potentiel	2015	Bon état	2015

Tableau 2.2 : Objectifs de bon état des masses d'eau de la zone d'étude (Source : SDAGE Seine Normandie 2016-2021)

16) Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Non, la commune estime que les projets d'urbanisme figurant dans le PLU de 2016 et présentés ci-dessous seront revus à la baisse.

Sites	Projets d'urbanisme	Nombre de logements supplémentaires à l'horizon 2030
1	École maternelle	21
2	Marie France Ouest	37
3	Marie France Est et pôle scolaire/loisirs	72
4	Route de Moret Nord	10
-	Non localisés	26
Total		166

Tableau 2.3 : Projets d'urbanisme (Source : PLU 2016)

Ainsi, à l'horizon 2030, les différents projets et la densification prévoient donc la création d'environ 166 logements, soit environ 415 habitants supplémentaires.

L'ensemble des projets ci-dessus sont situés dans l'actuelle zone de desserte collective (voir Figure 2.5 page suivante).

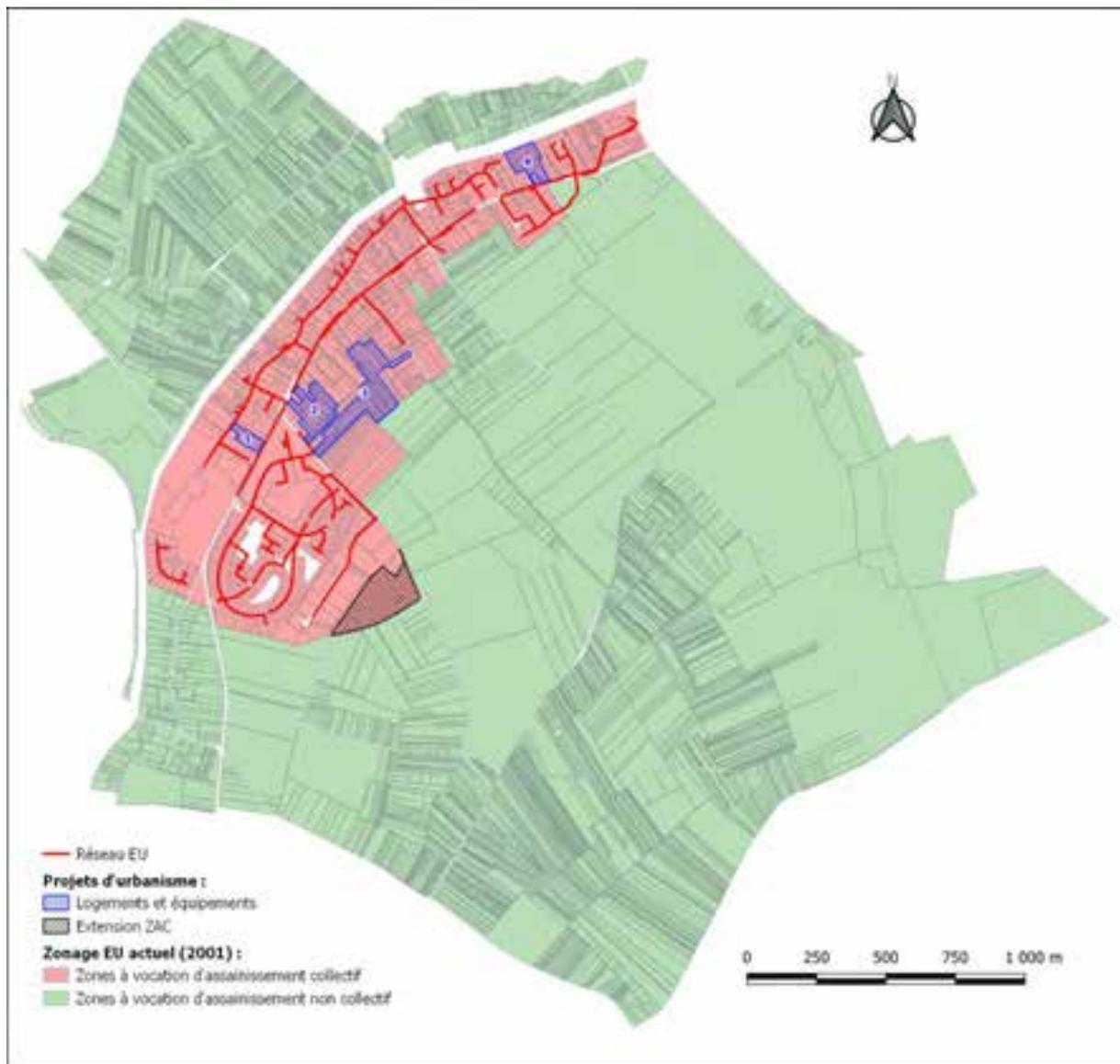


Figure 2.5 : Projets d'urbanisme de la commune de Montcourt-Fromonville
(Source : PLU 2016)

17) Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Non, uniquement une carte localisant les 10 essais Porchet réalisés en phase 3 du SDA et les résultats associés (voir pages suivantes).

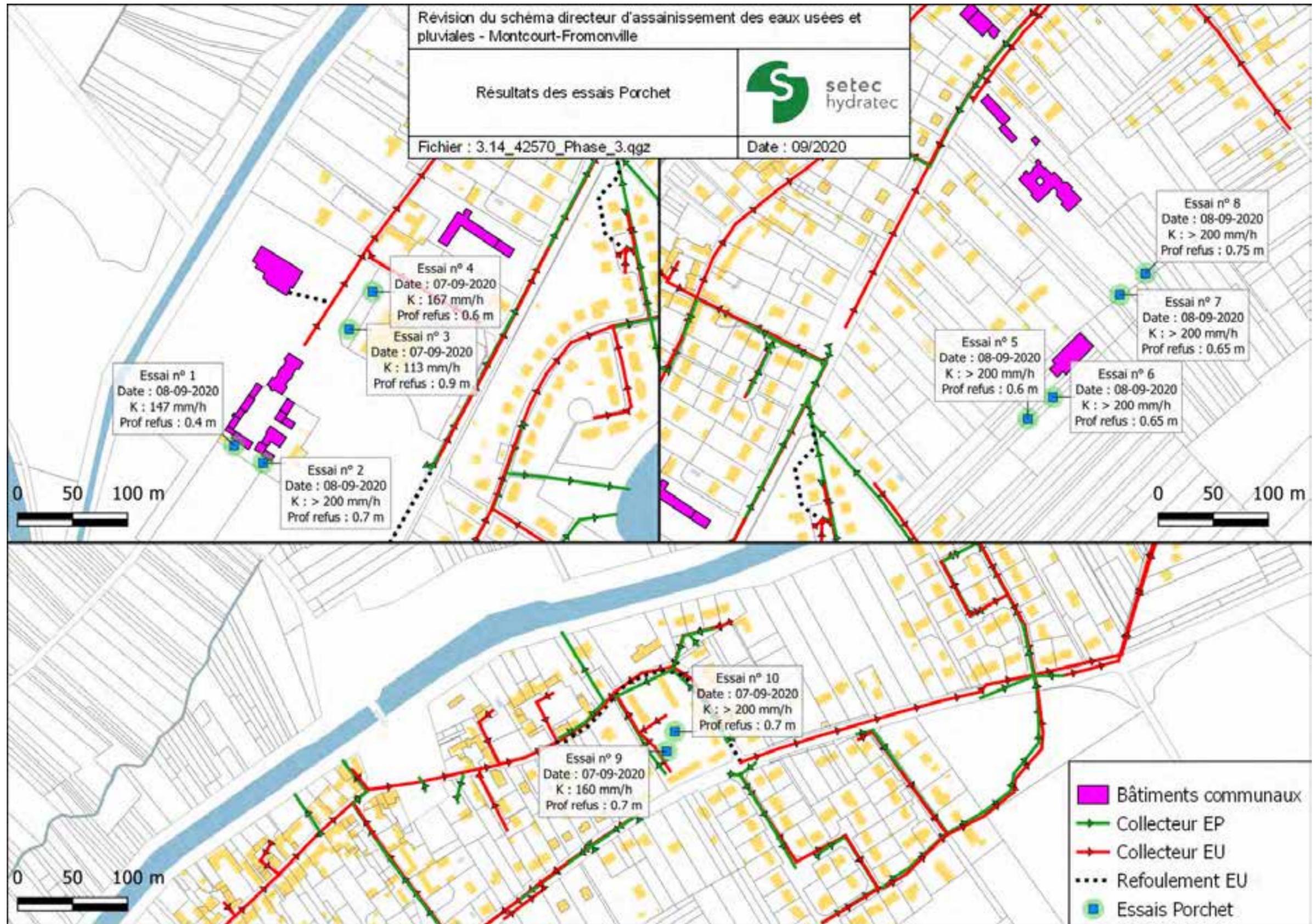


Figure 2.6 : Localisation et résultats des tests de perméabilité – Essais Porchet

Emplacement du sondage	Numéro du sondage	Profondeur de refus (cm)	Origine du refus	Hydromorphie / Présence d'eau	Perméabilité K (mm/h)	Pédologie	Date	Météo
Site n° 1 Entre le terrain de foot et l'arrière des bâtiments municipaux (Locaux de football et Pavillon carré) Niveau TN terrain de football	1	40	Blocage sur lit de pierres	Pas de traces d'hydromorphie	147	0 - 5 cm => Terre végétale limono-sableuse, marron claire, meuble et sèche 5 - 40 cm => Horizon limono-sableux, marron clair, fin, meuble et sec + très nombreuses pierres centimétriques (2 à 4 cm, type silex)	08/09/2020	Ensoleillé
	2	70	Blocage sur lit de pierres	Pas de traces d'hydromorphie	> 200 (Perméabilité du sol supérieure au débit du Porchet)	0 - 5 cm => Terre végétale limono-sableuse, marron claire, meuble et sèche 5 - 40 cm => Horizon limono-sableux, marron clair, fin, meuble et sec + très nombreux cailloux et pierres centimétriques (2 à 4 cm, type silex) 40 - 70 cm => Horizon sablo-limoneux, jaunâtre, fin, meuble et sec + très nombreux cailloux, pierres centimétriques (2 à 4 cm, type silex) et petits blocs	08/09/2020	Ensoleillé
Site n° 2 Sur la parcelle communale, derrière le centre commercial	3	90	Blocage sur lit de pierres	Pas de traces d'hydromorphie	113	0 - 5 cm => Terre végétale limono-sableuse, marron foncée, meuble et sèche 5 - 90 cm => Horizon limono-sableux, marron foncé, fin, meuble et sec + nombreuses pierres centimétriques (2 à 4 cm, type silex) et quelques petits blocs	07/09/2020	Ensoleillé
	4	60	Blocage sur lit de pierres	Pas de traces d'hydromorphie	167	0 - 5 cm => Terre végétale limono-sableuse, marron foncée, meuble et sèche + nombreuses racines d'arbres (sous-bois) 5 - 40 cm => Horizon limono-sableux, marron clair à jaunâtre, fin, meuble et sec + quelques pierres centimétriques (2 à 4 cm, type silex) 40 - 60 cm => Horizon sablo-limoneux, marron clair à jaunâtre, fin, meuble et sec + nombreuses pierres centimétriques (2 à 4 cm, type silex)	07/09/2020	Ensoleillé
Site n°3 Le long du bois, entre le terrain de tennis et le gymnase	5	60	Blocage sur lit de pierres & racines d'arbre	Pas de traces d'hydromorphie	> 200 (Perméabilité du sol supérieure au débit du Porchet)	0 - 5 cm => Terre végétale limono-sableuse, marron claire, fine, meuble et sèche + nombreuses racines d'arbres 5 - 60 cm => Sable jaunâtre, très fin, meuble et sec + nombreux cailloux (type silex) + racines d'arbres	08/09/2020	Ensoleillé
	6	65	Blocage sur lit de pierres & racines d'arbre	Pas de traces d'hydromorphie	> 200 (Perméabilité du sol supérieure au débit du Porchet)	0 - 5 cm => Terre végétale limono-sableuse, marron claire, fine, meuble et sèche + nombreuses racines d'arbres 5 - 65 cm => Sable jaunâtre, très fin, meuble et sec + nombreux cailloux (type silex) + racines d'arbres	08/09/2020	Ensoleillé
Site n°4 Le long du bois, à proximité du terrain de foot stabilisé	7	65	Blocage sur lit de pierres & racines d'arbres	Pas de traces d'hydromorphie	> 200 (Perméabilité du sol supérieure au débit du Porchet)	0 - 5 cm => Terre végétale limono-sableuse, marron claire à jaunâtre, fine, meuble et sèche + nombreuses racines d'arbres 5 - 65 cm => Sable jaunâtre, fin, meuble et sec + nombreux cailloux (type silex) + racines d'arbres	08/09/2020	Ensoleillé
	8	75	Blocage sur racines d'arbres	Pas de traces d'hydromorphie	> 200 (Perméabilité du sol supérieure au débit du Porchet)	0 - 5 cm => Terre végétale limono-sableuse, marron claire à jaunâtre, fine, meuble et sèche + nombreuses racines d'arbres 5 - 75 cm => Sable jaunâtre, très fin, meuble et sec + nombreux cailloux (type silex) + racines d'arbres	08/09/2020	Ensoleillé
Site n° 5 Sur la place de la Cité Timbert	9	70	Blocage sur lit de pierres	Pas de traces d'hydromorphie	160	0 - 5 cm => Terre végétale limono-sableuse, marron claire, fine, meuble et sèche 5 - 40 cm => Horizon limono-sableux, marron clair à jaunâtre, fin, meuble et sec + nombreuses pierres centimétriques (2 à 4 cm, type silex) et nombreux petits blocs de silex 40 - 70 cm => Horizon sablo-limoneux, jaunâtre, fin, meuble et sec + très nombreuses pierres centimétriques (2 à 4 cm, type silex)	07/09/2020	Ensoleillé
	10	70	Blocage sur lit de pierres	Pas de traces d'hydromorphie	> 200 (Perméabilité du sol supérieure au débit du Porchet)	0 - 5 cm => Terre végétale limono-sableuse, marron claire, fine, meuble et sèche 5 - 70 cm => Horizon limono-sableux, marron clair à jaunâtre, fin, meuble et sec + nombreuses pierres centimétriques (2 à 4 cm, type silex) et nombreux petits blocs de silex	07/09/2020	Ensoleillé

Figure 2.7 : Résultats des tests de perméabilité – Essais Porchet

2.2 QUESTIONS SPÉCIFIQUES

2.2.1 Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

a) Caractéristiques du zonage et contexte

1) Y'a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage assainissement ?

Non. La commune a souhaité disposer d'un zonage à l'issu de son Schéma Directeur d'Assainissement afin d'avoir un document réglementaire opposable aux tiers en lien avec l'assainissement.

2) Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?

Le SDA de la commune a été finalisé en octobre 2021.

3) Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

L'état de conformité des ANC est le suivant :

La compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été confiée à VEOLIA.

La mission comprend l'obligation de contrôler lors de la conception, de l'implantation et de l'exécution des ouvrages ainsi que l'obligation de vérifier les installations existantes et de dresser un diagnostic.

D'après les données VEOLIA, le territoire d'étude compte actuellement 68 habitations disposant d'un assainissement non-collectif.

Plusieurs grilles ont été utilisées depuis 2006, en fonction de la réglementation en vigueur, pour évaluer la conformité des installations.

Grille utilisée	Conclusion ou note totale	Total
Arrêté ANC 2012	Absence d'installation	4
	Aucune non-conformité (avec réserve).	2
	Aucune non-conformité (sans réserve)	14
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)	45
Loire Bretagne 2	Pas priorité	1
Seine Normandie	Non acceptable	2
Total		68

Tableau 2.4 : Bilan des contrôles de conformité réalisés (Source : Veolia)

Les non-conformités ont-elles été levées ? Oui pour les parcelles visitées.

Sont-elles en cours ? Oui.

4) Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Il n'y a pas de minimum parcellaire pour disposer d'un assainissement non collectif.

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

5) La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) disposent-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Aucune déclaration de prélèvement n'est connue sur le territoire.

Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Sans objet.

6) Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel...) ?

Conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 07 mars 2012 et fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) les eaux usées traitées sont prioritairement infiltrées à la parcelle, quand la perméabilité du sol est comprise entre 30 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas cette condition, les eaux usées traitées seront drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

7) La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

La capacité hydraulique nominale de la STEU est de 750 m³/j et la capacité de pollution est de 3 000 EH (soit 180 kg DBO₅/j).

Par temps sec ?

Non.

Par temps de pluie ? Du fait de la nature séparative du réseau, les surfaces mal raccordées représentent environ 1 ha de surface active, ce qui génère des apports d'Eaux Claires Météoriques (ECM) modérés. Très peu de volumes sont bypassés au point A2 en temps de pluie.

De façon saisonnière ? Le système d'assainissement étant très sensible aux introductions d'Eaux Claires Parasites Permanentes, la station sera plus susceptible d'être en surcharge durant les périodes de nappe haute. Cependant le programme de travaux du SDA permettra de réduire les apports en ECPP.

8) Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Une étude d'analyse des risques de défaillance a été réalisée pour la STEU de Montcourt-Fromonville.

9) Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes, ...) ?

Les éléments visant à optimiser le fonctionnement de la station présentés dans le Schéma Directeur d'Assainissement contribueront à la réduction des consommations énergétiques de la STEP.

Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

Sans objet.

Autres ?

Le programme du SDA vise, pour les préconisations liées à la station, à améliorer le traitement du phosphore et à augmenter la siccité des boues par la mise en place de drains dans le silo de stockage des boues liquides.

2.2.2 Zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

a) Caractéristiques du zonage et contexte

1) Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

Des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Voir question n°3 ci-après.

De ruissellement ?

Non.

De maîtrise de débit ?

Voir question n°3 ci-après.

D'imperméabilisation des sols ?

Non.

2) Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Il existe un bassin de rétention des eaux pluviales situé dans le quartier des Rougemonts. Le débit de sortie n'est actuellement régulé par ajoutage.

Cet ouvrage permet tout de même de stocker les eaux pluviales et d'écarter les pics de pluie avant leur rejet dans le réseau EP aval.

Afin de prétraiter les eaux de ruissellement avant un rejet au contre-fossé situé le long du canal du Loing, il a été mis en place une chambre à sable sur le réseau eaux pluviales. Cet ouvrage est situé en bas de l'Impasse de l'Ecluse, sur le collecteur pluvial Ø400.

3) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? Si oui, fournir si possible une carte.

En cours d'étude, la commune a fait part d'un problème d'évacuation des eaux de pluie au niveau d'une cours privée de la rue de la Boissière (habitations du n°9 au n°21).

Les EP de la cour sont acheminées vers un ouvrage d'infiltration. Quand le niveau d'eau dans le contre-fossé situé le long du Loing est haut, le puisard saturé et la cour est inondée rapidement en cas de pluie.

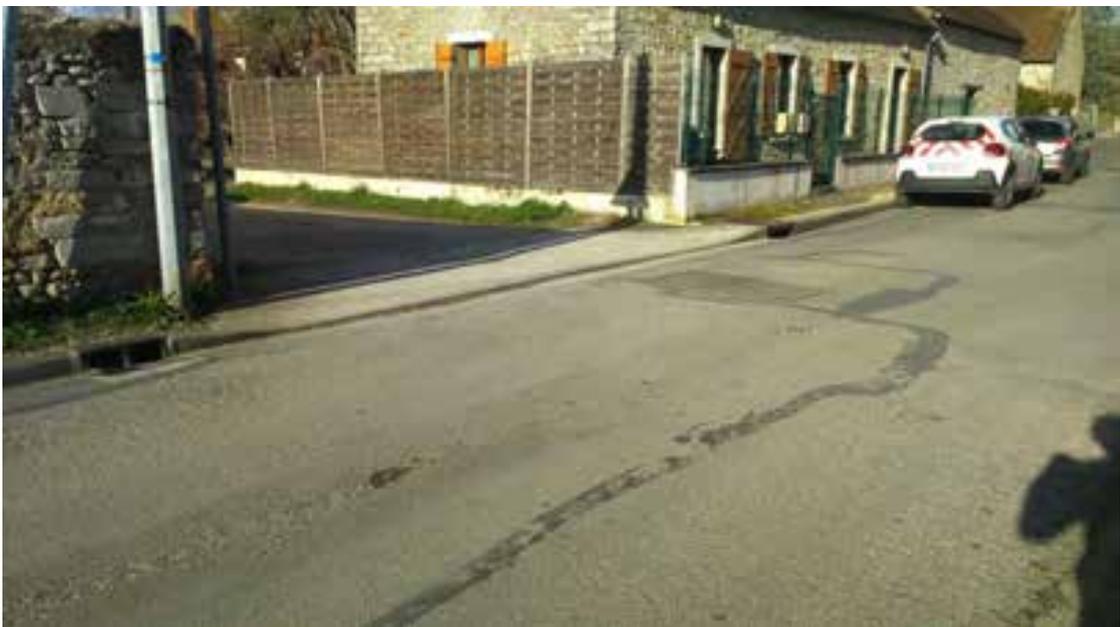


Figure 2.8 : Cours sujette aux inondations – rue de la Boissière

De plus, cette cour est également parfois inondée par les eaux pluviales provenant de la voirie, en raison d'un problème d'évacuation des EP du réseau public de la rue de la Boissière (l'eau ne s'engouffre plus par les avaloirs dès que le réseau est saturé).

En phase 3, la collectivité avait demandé des ITV complémentaires sur les réseaux EP de ce secteur (en bleu sur la ci-dessous) afin de localiser plus précisément la position de la canalisation menant à l'exutoire et de vérifier l'état structurel des collecteurs pour s'assurer qu'il n'y a pas de contrainte à l'écoulement.



Figure 2.9 : ITV réalisées sur les collecteurs EP de la rue de la Boissière

L'ITV avait été interrompu à 28 m du regard amont 642 à cause d'un niveau d'eau trop important dans le collecteur EP.

L'ITV a confirmé que le collecteur passait bien en domaine privé, sous des habitations.

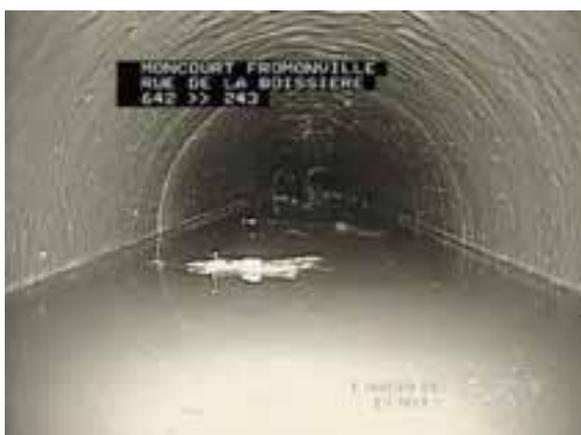


Figure 2.10 : Fin de l'ITV dans le collecteur de l'exutoire

L'observation des vidéos des ITV du collecteur EP vers l'exutoire ne fait pas ressortir une présence de dépôt qui gênerait les écoulements.

L'exutoire de ce collecteur abouti dans le contre-fossé. Lorsque le niveau d'eau dans le contre-fossé est important, cela génère une influence aval qui diminue le débit capacitaire des réseaux EP et provoque parfois des débordements sur voirie.



Figure 2.11 : Exutoire du réseau EP de la rue de la Boissière, dans le contre-fossé

Le contre-fossé :

Une réflexion conjointe menée avec la commune a orienté vers la réalisation d'investigations complémentaires pour approfondir la connaissance du contre-fossé et de limiter les rejets EP vers celui-ci, avant d'engager des montants de travaux potentiellement conséquents.

Dans ce but, une trentaine de profils en travers du contre-fossé ont donc été réalisés par le cabinet THERA en août 2021.

Les investigations de terrain ont éclairé les points suivants :

- Le niveau d'eau dans le canal n'influence pas le niveau d'eau dans le contre-fossé (lors d'une visite de terrain la cote d'eau du canal s'établissait à 58,11 mNGF alors que celle dans le contre-fossé était de 56,33 mNGF).
- Le contre-fossé aboutit dans un bassin de rétention/infiltration, situé à côté de la station d'épuration, au Chemin des Bordes. Ce bassin était privé et non entretenu avant son rachat par la commune en 2019. Le bassin étant envahi par la végétation, la collectivité a prévu de réaliser du débroussaillage et de l'égagement pour permettre à terme un entretien plus aisé et plus régulier. La commune précise que le bassin est peu profond, la hauteur d'eau étant d'environ 20 cm. Les reconnaissances de terrain n'ont pas permis d'identifier un éventuel exutoire à ce bassin. La commune signale l'existence d'un fossé, également non entretenu, qui longe la partie nord de la parcelle de la station d'épuration et rejoint le ru de l'Étang en amont du siphon sous le canal du Loing. Le **curage de ce fossé** et la **création d'un ouvrage de surverse**, entre la portion du contre-fossé qui alimente le bassin et le fossé existant permettraient de faire office de trop-plein du bassin et du contre-fossé, en cas de niveau d'eau trop important.

La Figure 2.12 ci-après illustre ce contre-fossé, le bassin de rétention et le fossé non entretenu.

Le contre-fossé fait preuve d'un **important manque d'entretien** de la part de VNF, avec des secteurs qui se sont remplis petit à petit au fil du temps de dépôts de sédiments ou de terre.

Cette situation se traduit par :

- Un isolement de certaines portions du contre-fossé et empêche une évacuation gravitaire des eaux vers le bassin EP du Chemin des Bordes, ce qui alimente d'autant plus le phénomène de comblement du contre-fossé.
- Une diminution du volume de stockage des eaux dans le contre-fossé en cas d'événement pluvieux.
- Les débordements signalés au niveau de la rue de la Boissière en cas d'épisodes pluvieux intenses et risque de générer les mêmes désordres au niveau de la Résidence de la Boissière.

La commune a rédigé un courrier à VNF demandant à l'établissement public d'intervenir au plus vite pour réaliser un curage intensif du contre-fossé, et reste pour le moment en attente d'une réponse.

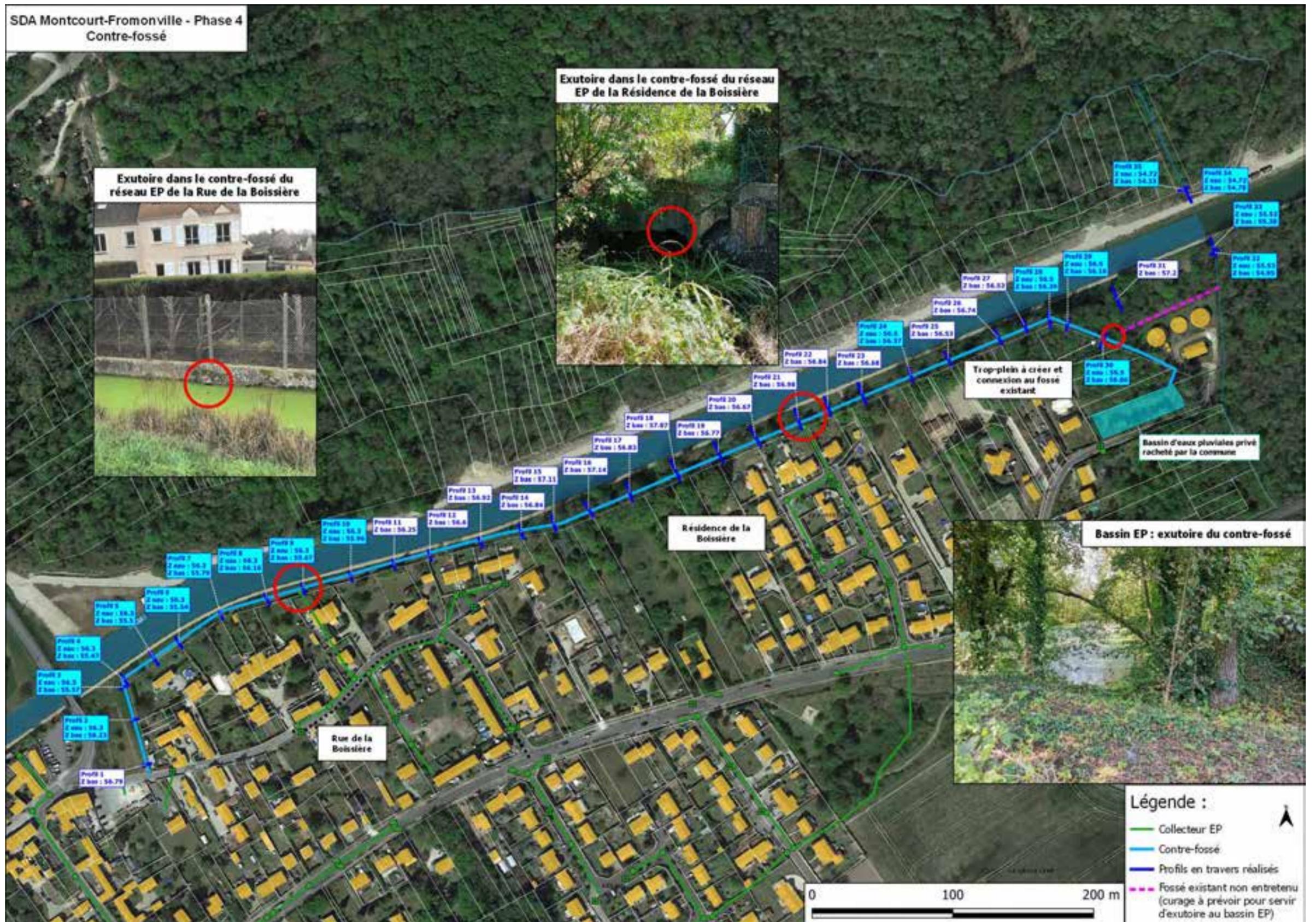


Figure 2.12 : Contre-fossé le long du canal du Loing

- 4) **Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement...) ? Si oui, fournir si possible une carte.**

Oui, comme détaillé au point précédent et dans le rapport de phase 4 du SDA.

- 5) **Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?**

Si oui, lesquelles ?

En complément du **curage du contre-fossé** demandé par la commune à VNF, la commune envisage également de réaliser un **curage du bassin EP** du Chemin des Bordes. Cela permettra d'augmenter le volume de stockage de l'ouvrage afin de rétablir sa fonction de bassin tampon et de retarder la montée du niveau d'eau dans le contre-fossé.

De plus, il est préconisé également :

Aménagements	Coût public (€ HT)	Coût public total y/c études préalables, maîtrise d'œuvre et aléas (€ HT)	Priorité de travaux
Curage du fossé longeant la parcelle nord de la station d'épuration (environ 80 ml)	2 000	3 000	1
Création d'un ouvrage de surverse faisant office de trop-plein du contre-fossé vers le fossé, et connexion avec le fossé	5 000	7 000	1

Ces actions sont à compléter avec la **mise en place des nouvelles règles du zonage des eaux pluviales** afin d'imposer la **gestion des eaux pluviales à la parcelle**, notamment pour le projet d'urbanisme situé route de Moret.

- 6) **Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?**

Oui, le bassin EP du quartier des Rougemonts, évoqué plus haut dans ce rapport.

- 7) **Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ?**

Non, aucune classification des exutoires existants n'a été réalisée.

- b) **Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**

- 8) **Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?**

Oui, voir question 3 plus haut dans ce rapport. La fréquence d'apparition des désordres liés à la saturation du réseau EP de la rue de la Boissière à cause d'un niveau d'eau trop haut dans le contre-fossé n'a pas été fournie.

9) Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

La commune a connu des événements conduisant à l'émission d'arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Montcourt-Fromonville	Dates des arrêtés
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	11/01/1983, 18/05/1983, 09/06/2016

*Tableau 2.5 : Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
(Source : georisques.gouv.fr)*

10) Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

Cf. question précédente.

11) Votre territoire fait-il partie :

D'un SAGE en déficit d'eau ?

Le SAGE Nappe de Beauce a été approuvé en par arrêté préfectoral en juin 2013.

Ce SAGE est en tension sur l'ensemble de son territoire mais cette situation est moins prononcée dans sa partie Nord-Est, dans laquelle est située la commune de Montcourt-Fromonville.

D'une zone de répartition des eaux ?

Il n'existe aucune zone de répartition des eaux sur la commune de Montcourt-Fromonville (Source : <http://sigessn.brgm.fr>).

2.2.3 Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

a) Caractéristiques du zonage et contexte

1) Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Le territoire dispose d'un système de collecte des eaux pluviales mais tout le territoire n'est pas desservi (cf. annexe 4 pour le plan des réseaux EP et tableau question 2.1.1.7 pour les linéaires par communes et par type d'effluents).

2) L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Le Schéma Directeur d'Assainissement aborde la problématique des inversions de branchement EU vers EP engendrant une pollution du milieu naturel ainsi que la problématique des déversements polluants au milieu naturel par temps de pluie (cf. rapport de phase 3 du SDA). Des mesures pollution par temps de pluie ont été réalisés sur certains

points du réseau (cf. rapport de phase 3 du SDA). Par ailleurs, les règles du zonage prévu donnent des prescriptions concernant les eaux pluviales (quantitatives et qualitatives).

Des prescriptions ont-elles été proposées ?

Oui

Si oui, lesquelles ?

Les règles préconisées en cas d'aménagement des zones actuelles et pour les extensions futures sont les suivantes :

Sur l'ensemble du territoire communal, toute imperméabilisation supplémentaire sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique ; celle-ci permettra de définir les aménagements permettant de maîtriser et de traiter les eaux pluviales et de ruissellement.

Une des problématiques des eaux pluviales en zone urbaine, est la gestion des « **petites pluies** » qui génèrent une pollution du milieu naturel. Ces pluies ne dépassent pas un niveau de 10 mm sur une journée. Elles ont un temps de retour (c'est-à-dire la fréquence à laquelle une pluie d'une importance donnée se reproduit) inférieur à 1 an. En Île-de-France, elles représentent 80 % du volume de pluie annuel.

Ces eaux pluviales doivent être gérées selon le principe du « **zéro rejet** », c'est-à-dire avec aucun rejet d'eaux pluviales à l'extérieur de l'emprise du projet. Ces eaux peuvent et doivent être infiltrées, évapotranspirées, utilisées, etc. sur l'emprise du projet.

L'écoulement des eaux pluviales doit être pensé de manière à limiter le parcours de l'eau de pluie qui doit être gérée au plus près de là où elle tombe.

L'infiltration/évaporation des eaux pluviales à la parcelle permet de retenir les premiers millimètres de pluie, sources de pollution potentielle, qui ne sont plus envoyés directement vers le milieu naturel.

Les 10 tests de perméabilité par essais Porchet réalisés en phase 3 de cette étude ont montré une bonne capacité des sols à l'infiltration (supérieure à 100 mm/h pour tous les tests).

Concernant les habitations existantes, l'AESN et le CD77 proposent à la commune d'inciter les habitations présentant des non-conformités de branchements EU de profiter des travaux de mise en conformité pour déconnecter les eaux pluviales et les gérer à la parcelle. Pour cela, la commune pourra :

- Intégrer dans le règlement d'assainissement communal un article demandant aux usagers non conformes (EU dans EP ou EP dans EU) de mener systématiquement une étude visant la gestion totale ou partielle à la parcelle des eaux pluviales dans le cadre de la mise en conformité de leur branchement et d'en justifier le cas échéant l'impossibilité.
- Inciter des particuliers à se déconnecter totalement ou partiellement via l'installation de cuves à eau pour le recyclage des eaux de pluie, voire la création de mares qui présentent aussi un fort intérêt en termes de biodiversité avec des trop-pleins rejoignant la parcelle. Pour les particuliers, la déconnexion des EP est aidée par l'AESN à hauteur de 1000 €HT (par l'acquisition de cuves pour la réutilisation des eaux de pluie par exemple).

La collectivité ne prévoit pas pour le moment de subventionner ce type d'installation.

Aspect quantitatif :

- Pour une partie du quartier des Rougemonts et de la ZAC :

La gestion des eaux pluviales se fait à l'échelle de l'ensemble de la zone de collecte et d'alimentation du bassin EP du quartier des Rougemonts.

Une régulation du débit de sortie, calculée sur la base de 23 L/s/ha soit 23 L/s, permettra au bassin d'assurer un effet tampon et de lisser le débit rejeté dans les réseaux EP en aval.

- Pour les zones urbanisées :

La gestion des eaux pluviales est explicitée par le logigramme page suivante (Figure 2.13 page suivante). **La pluie d'occurrence décennale à considérer est la suivante : 36 mm en 4h, voire supérieure si la protection des biens et des personnes l'exige.**

- Pour les zones rurales :

Il est à noter que la gestion de l'eau et la gestion des sols sont inséparables. C'est pourquoi, il faut éviter de labourer dans le sens de la pente sur les flancs de la vallée, de désherber systématiquement les cultures, de supprimer talus, haies, fossés et bandes enherbées, etc. car cela peut concourir à augmenter le ruissellement lorsque les précipitations sont fortes, et donc à amplifier les inondations.

La proposition de zonage est indiquée en annexe 2.

Aspect qualitatif :

Toute demande de permis de construire n'émanant pas d'un particulier devra faire l'objet de mesures permettant d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur (sauf si la nature du ruissellement issu de l'activité est non polluante) : obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement (filtres plantés, débourbeur, décanteurs lamellaires, séparateurs hydrocarbures...) des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations actuelles et nouvelles).

Gestion à la parcelle des eaux pluviales

Des tests de perméabilité devront être réalisés systématiquement pour définir les capacités d'infiltration du sol en place et la profondeur de la nappe.



Gestion du volume résiduel

Surface de l'ensemble du site (S_{tot}) $\leq 3\ 000\ m^2$ et Surface imperméabilisée (S_{imp}) $\leq 500\ m^2$

- Stockage et régulation vers le réseau pluvial des eaux résiduelles de ruissellement par un (ou plusieurs) ouvrage(s) muni(s) d'un orifice de régulation de débit et d'un trop-plein de sécurité (dans la limite de faisabilité technique et économique).
- Possibilité de prévoir un volume supplémentaire de stockage pour la valorisation des EP.
- Possibilité de rejet au réseau EP avec un débit de fuite maximal cumulé de 3 L/s.
- Calcul de la surface imperméabilisée (S_{imp}) comme étant la somme des surfaces de toitures, allées et terrasses.



Surface imperméabilisée S_{imp}	Volume de stockage minimum V
$0\ m^2 < S_{imp} \leq 50\ m^2$	$V = 0,5\ m^3$
$50\ m^2 < S_{imp} \leq 100\ m^2$	$V = 1\ m^3$
$100\ m^2 < S_{imp} \leq 150\ m^2$	$V = 1,5\ m^3$
$150\ m^2 < S_{imp} \leq 200\ m^2$	$V = 2\ m^3$
$200\ m^2 < S_{imp} \leq 250\ m^2$	$V = 2,5\ m^3$
$250\ m^2 < S_{imp} \leq 300\ m^2$	$V = 3\ m^3$
$300\ m^2 < S_{imp} \leq 350\ m^2$	$V = 3,5\ m^3$
$350\ m^2 < S_{imp} \leq 400\ m^2$	$V = 4\ m^3$
$400\ m^2 < S_{imp} \leq 450\ m^2$	$V = 4,5\ m^3$
$450\ m^2 < S_{imp} \leq 500\ m^2$	$V = 5\ m^3$



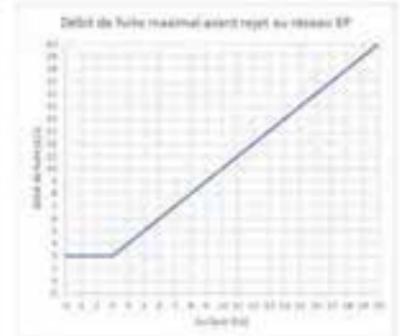
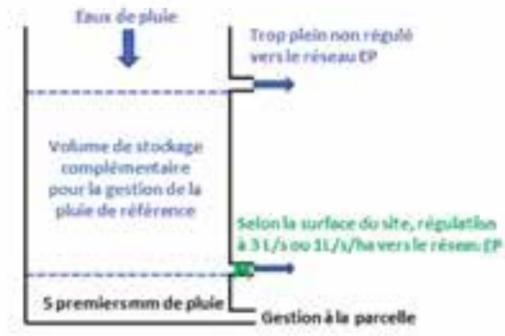
Surface de l'ensemble du site (S_{tot}) $> 3\ 000\ m^2$ ou Surface imperméabilisée (S_{imp}) $> 500\ m^2$

- Obligation de gestion à la parcelle à minima des 5 premiers mm de pluie.
- A partir du 6^{ème} mm de pluie, possibilité de réguler les eaux résiduelles de ruissellement issues des surfaces de l'ensemble du site (S_{tot}) avec un débit de fuite maximal :
 - Pour $0,3\ ha < S_{tot} < 3\ ha$: débit de fuite maximal de 3 L/s,
 - Pour $S_{tot} \geq 3\ ha$: débit de fuite maximal calculé sur la base de 1 L/s/ha.



Nécessité de créer un ouvrage de stockage (cuve ou bassin) dont le volume est déterminé au cas par cas (étude détaillée des volumes ruisselés générés par l'ensemble du site). Le stockage permettra au minimum une protection contre la pluie décennale (pluie de référence). Le niveau de protection souhaité contre une pluie de temps de retour donné pourra être augmenté selon la nécessité de protection des biens et des personnes en aval du site.

L'aménagement devra être équipé d'un organe de régulation avant le rejet des eaux de pluie au réseau EP.



Pour chaque ouvrage proposé, il devra être prévu un dispositif permettant un entretien adapté à l'ouvrage et l'accès aux engins et matériels nécessaires. Obligation de mise en place d'ouvrages de prétraitements ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site.

Figure 2.13 : Prescriptions pour la gestion des eaux pluviales

3) La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Oui, comme détaillé dans le rapport de phase 4 du SDA.

Si oui, lesquels et pour quel objectif ?

- Mise en place d'un ouvrage de régulation du débit en sortie du bassin EP principal du quartier des Rougemonts 23 L/s). Permet de stocker et de réguler des pluies jusqu'à une occurrence de 30 ans.
- Pose d'un nouveau réseau EP dans la rue de la Boissière + réalisation d'une noue/bassin d'infiltration pour gérer les eaux pluviales du quartier.

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

4) Les équipements prévus consommeront ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Sans objet.

2.3 AUTO-ÉVALUATION (FACULTATIF)

5) Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il soit nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Les mesures réalisées sur le milieu naturel lors du SDA traduisent un impact très prononcé du système d'assainissement sur le milieu naturel, notamment pour les paramètres orthophosphates (PO₄), Demande Chimique en Oxygène (DCO) et Phosphore (P).

Les rejets eaux usées par temps de pluie sont assez faibles : 4 déversements en 2019 (560 m³ soit 0,3% des volumes entrants en station).

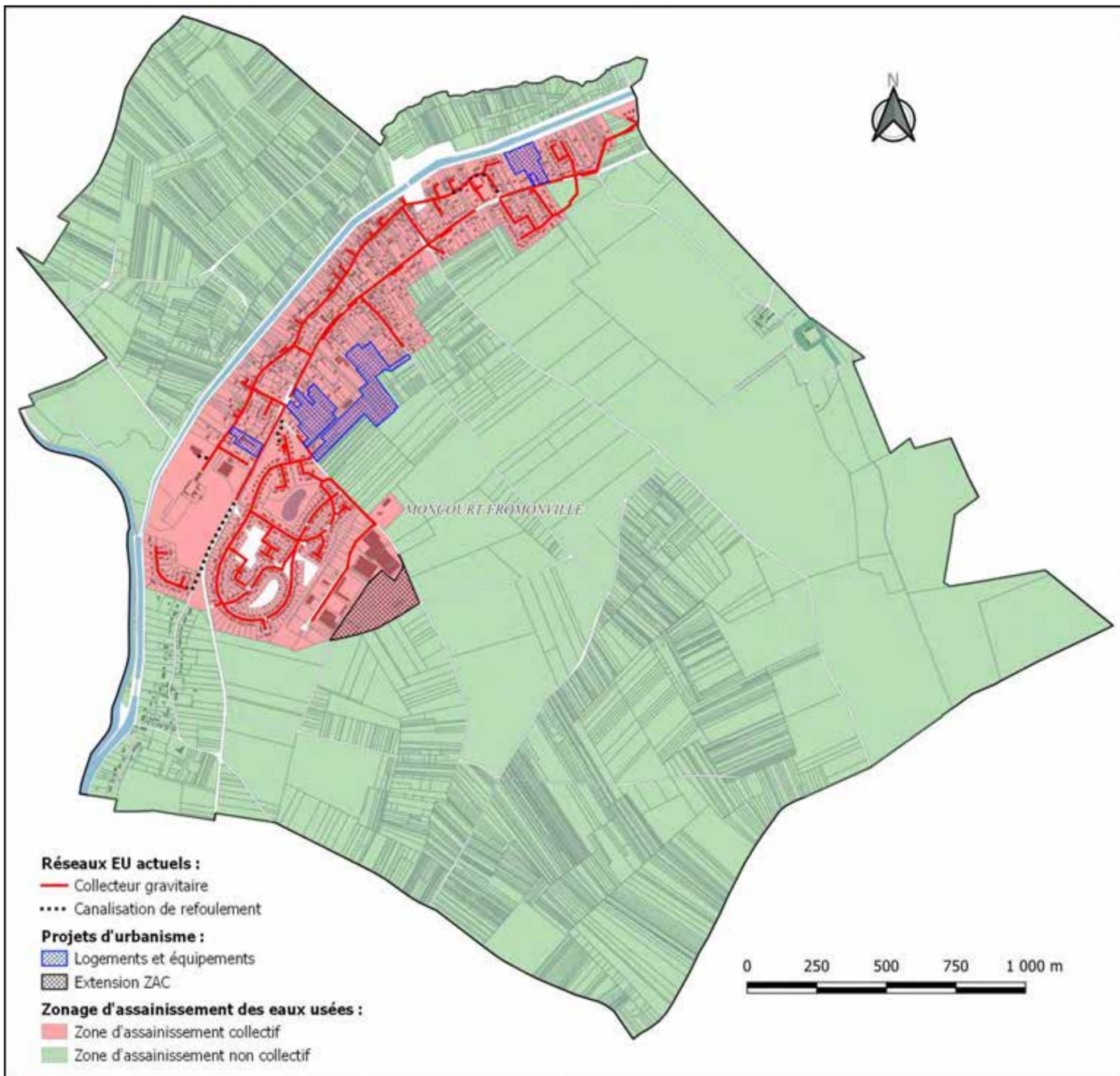
Le programme de travaux prévu au SDA vise à réduire les volumes déversés et l'impact du système d'assainissement sur le milieu naturel.

Les règles définies dans les projets de zonages ont par ailleurs pour vocation à maîtriser tant quantitativement que qualitativement les rejets au milieu récepteur.

ANNEXES

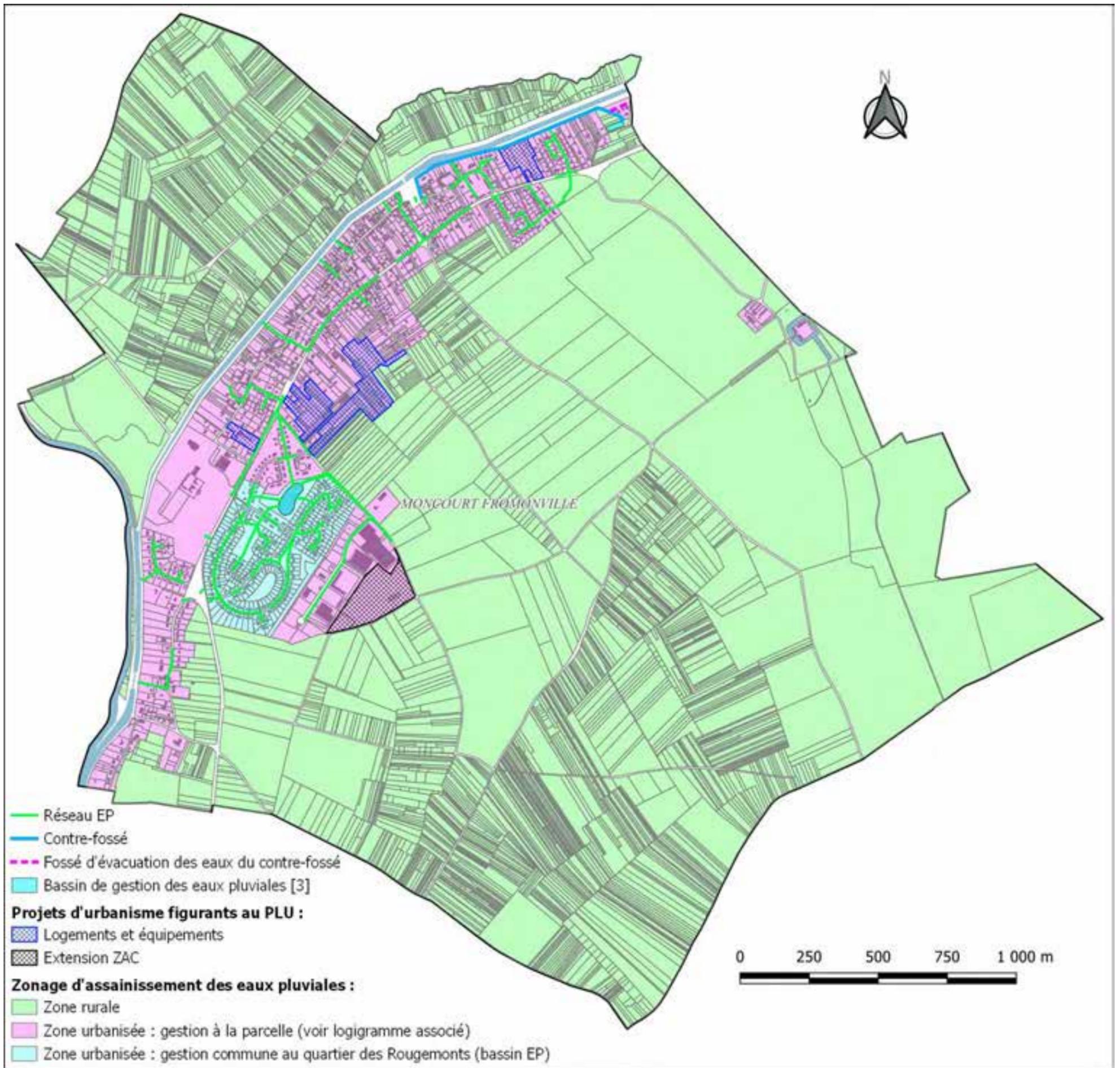
ANNEXE 1

PLANS DE ZONAGE DES EAUX USÉES



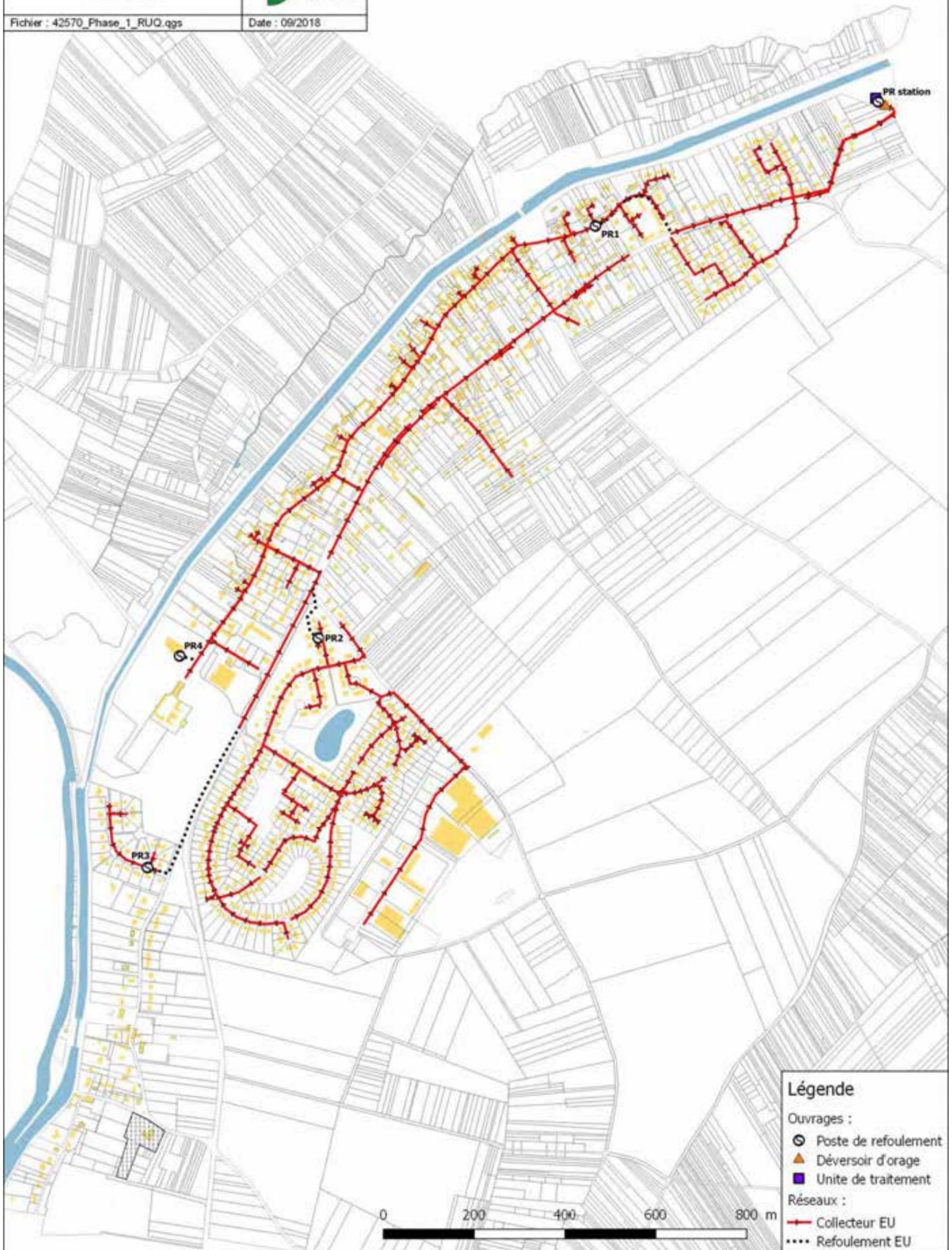
ANNEXE 2

PLANS DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES



ANNEXE 3

PLANS DES RÉSEAUX D'EAUX USÉES



ANNEXE 4

PLANS DES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES

